



Informations

M A T É R I E L

N° - MATERIEL N°18

En ligne sur le site www.fntp.fr / Extranet le 15 décembre 2006

TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES IMMOBILISATION DES VÉHICULES EN FONCTION DES RISQUES

L'ESSENTIEL :

La présence de matières dangereuses dans un transport par route peut être à l'origine d'accidents ou d'aggravation des conséquences d'accidents de transport. Aussi, de nouvelles règles de contrôle sur route sont mises en place pour vérifier la conformité des véhicules de transport de marchandises dangereuses.

Ces contrôles sont effectués par sondage et ils couvrent une partie étendue du réseau routier. Ils se réalisent aussi dans les entreprises. Le code de la route sanctionne les infractions relatives aux transports de matières dangereuses susceptibles de compromettre la sécurité routière par une mesure d'immobilisation, de mise en fourrière, de retrait de la circulation ou de destruction du véhicule.

Deux textes* renforcent ces dispositions. Ils répertorient les infractions en trois catégories de risques en fonction des conséquences corporelles sur les personnes ou sur l'environnement mais aussi les délits mentionnés aux alinéas 1 à 5 de l'article 4 de la loi numéro 75-1335 du 31 décembre 1975.

Dorénavant, **les infractions afférentes aux risques de catégories I et II et de la loi 75-1335** sont susceptibles d'être sanctionnées par une mesure d'immobilisation du véhicule. Elle est appliquée sur place ou dans un endroit désigné par l'autorité chargée des vérifications. La mise en conformité du véhicule lève la mesure d'immobilisation. La liste des manquements à la réglementation susceptibles d'immobilisation est définie en annexe I Lors du contrôle, l'agent habilité remet au conducteur du véhicule un document reproduit en annexe II.

Contact : dtr3@fntp.fr

*TEXTES :

Arrêté du 18 octobre 2006 (JO du 28.10.2006), modifie l'arrêté du 01 juin 2001 relatif au transport des marchandises dangereuses par route.
Décret 2006-1246 du 11 octobre 2006 (JO du 13.10.2006), immobilisation de véhicules transportant des matières dangereuses et modifiant le décret 77-1331 du 30 novembre 1977 relatif à certaines infractions à la réglementation sur le transport des matières dangereuses.



LES TRANSPORTS SPÉCIFIQUES AUX TRAVAUX PUBLICS

1- Exemples de transports

Les entreprises de travaux publics sont amenées entre autre à effectuer les transports de matières dangereuses suivants :

1. les transports d'hydrocarbures ou de gaz butane dans le cadre d'un approvisionnement de chantier (classes 3 et 2 des codes ONU 1202, 1203, 1011) en quantité supérieure au 1.1.3.6, c'est-à-dire de plus de 1 000 litres ou de 333 kg de quantité admissible par unité de transport ;
2. les transports d'oxygène comprimé (classe 2, code ONU 1072, code de classification 1/O) et d'acétylène dissous (classe 2, code ONU 1001, code de classification 4F) dans le cadre d'un approvisionnement de chantier en quantité supérieure au 1.1.3.6 par unité de transport, c'est à dire plus de 1000 l pour l'oxygène comprimé ou 333 kg pour l'acétylène dissous ;
3. les bitumes (classe 3, code ONU 3256) dont le point d'éclair est inférieur ou égal à 61° C ou que la dite matière est transportée à chaud à une température supérieure à son point d'éclair quand celui-ci est supérieur à 61°C ;
4. les matières et appareils (classe 9, code ONU 3256) qui, en cas d'incendie, peuvent former des dioxines comprenant les diphenyles polychlorés (PCB) et les terphenyles polychlorés (PCT) dont les mélanges en teneur dépassent 50 mg/kg, tels les transformateurs, condensateurs et autres appareils contenant ces matières ;
5. les transports d'appareils de radiographie gamma portatifs et mobiles, c'est-à-dire les appareils porteurs d'un agrément de type B (U), conformément à la norme NF M 60-551 (ou .norme équivalente), chargés d'une source agréée matière radioactive sous forme spéciale dont l'activité est inférieur à 10 A1. Ces transports sont soumis à des aménagements bien spécifiques selon l'article 28 de l'arrêté ADR consolidé ;

2 - Personnes habilitées à contrôler

Les personnes habilitées à constater les infractions au transport de matières dangereuses par route sont les contrôleurs et les inspecteurs des transports terrestres, les agents des douanes, les officiers et agents de police judiciaire de la gendarmerie ou de la police nationale et les inspecteurs du travail.

3 - Sanctions

Les infractions relatives aux transports de matières dangereuses sont passibles de délits punis d'une amende de 30 000€ et d'une peine d'emprisonnement d'un an maximum ou d'une contravention de 5^{ème} classe, amende de 1 500€ maximum.

Exemples :

Est qualifié délit, le fait de circuler ou de stationner avec des matériels transportant des matières dangereuses sur une voie ou un ouvrage dont l'utilisation est interdite en permanence aux transports de ces matières (loi 75-1335 du 31 décembre 1975) ;

Sont qualifiées contraventions de 5^{ème} classe, le non-respect des règles régissant la fixation et l'arrimage du chargement, l'absence d'extincteur et la non-conformité des panneaux orange (référéncées au 10 des risques I, au 3 des risques II et au 1 des risques III)

**ANNEXE I
CATÉGORIES DE RISQUES**

Risque I	Risque II	Risque III
<p>Risque élevé de décès, de dommages corporels graves ou de dommages environnementaux importants devant normalement conduire à prendre immédiatement des mesures correctives appropriées.</p>	<p>Risque de dommages corporels ou de dommages environnementaux devant normalement conduire à prendre immédiatement des mesures correctives appropriées, parmi lesquelles l'obligation de se mettre en conformité sur les lieux mêmes du contrôle dans la mesure du possible ou au plus tard à l'issue de l'opération de transport en cours.</p>	<p>Faible risque de dommages corporels ou de dommages environnementaux ne conduisant pas à prendre des mesures correctives appropriées sur place, celles-ci pouvant être prises ultérieurement dans l'entreprise.</p>
<p>19 infractions relèvent de cette catégorie :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. transport de marchandises dangereuses interdites au transport, 2. toute fuite de substances ; 3. utilisation d'un mode de transport interdits ou d'un moyen de transport inapproprié ; 4. transport en vrac dans un conteneur qui n'est pas structurellement en bon état ; 5. transport dans un véhicule dépourvu de certificat d'agrément ; 6. véhicule non-conforme aux normes d'agrément et présente un danger immédiat (si cette dernière condition n'est pas remplie, on se trouve dans la catégorie de risque II) ; 7. utilisation de colis non agréés ; 8. emballage est non conforme à l'instruction d'emballage applicable, 9. non-respect des dispositions spéciales relatives à l'emballage en commun ; 10. non-respect des règles régissant la fixation et l'arrimage du chargement ; 11. non-respect des règles régissant le chargement en commun de colis ; 12. le non-respect des degrés de remplissage autorisés des citernes ou des colis ; 13. non-respect des dispositions limitant les quantités transportées par unité de transport ; 14. transport de marchandises dangereuses sans indication de leur présence (documents, marquage et étiquetage des colis, placardage des véhicules etc.) ; 15. transport sans aucun placardage ou marquage sur le véhicule ; 16. absence d'informations relatives à la substance transportée permettant de déterminer l'existence d'un risque de la catégorie I (numéro ONU, dénomination, groupe d'emballage etc.) ; 17. non-détention pour le conducteur du certificat de formation professionnelle valide ; 18. utilisation de feu ou d'ampoules à nu ; 19. non-respect de l'indication de fumer. 	<p>12 infractions relèvent de cette catégorie</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. unité de transport de plus d'une remorque/semi-remorque ; 2. véhicule non conforme aux normes d'agrément sans toutefois présenter un danger immédiat ; 3. absence d'extincteurs d'incendie en état de fonctionner (est jugé en état de fonctionner l'extincteur porteur du plomb prescrit et/ou la date de la date d'expiration) ; 4. absence d'équipement prescrit dans l'ADR ou dans les consignes écrites ; 5. dates d'essai et d'inspection et durées d'utilisation des colis, des GRV ou des grands emballages n'aient pas été respectées ; 6. transport des emballages contenant des colis, des GRV et de grands emballages endommagés ou des emballages vides, non nettoyés et endommagés ; 7. transport de marchandise en colis dans un conteneur qui n'est pas structurellement en bon état ; 8. citernes ou véhicules citernes (y compris vides et non nettoyés) n'aient pas été fermés convenablement ; 9. transport d'un emballage combiné avec un emballage extérieur non convenablement fermé ; 10. étiquetage, marquage ou placardage incorrect ; 11. absence de consignes écrites conformes à l'ADR ou présence de consignes écrites non pertinentes pour les marchandises transportées ; 12. véhicule non convenablement surveillé ou garé. 	<p>03 infractions relèvent de cette catégorie</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. taille des panneaux ou des étiquettes ou des lettres, chiffres ou symboles figurant sur les panneaux ou les étiquettes non réglementaire ; 2. certaines informations autres que celles visées au point 16 de la catégorie de risque I ne figurent pas dans les documents de transport ; 3. certificat de formation n'est pas à bord du véhicule mais que d'autres éléments indiquent que le conducteur en est détenteur. <p align="center">Loi 75-1335 du 31 décembre 1975, article 4</p> <p align="center">Infractions susceptibles d'entraîner une mesure d'immobilisation.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. transport par route de matières dangereuses dont le transport n'est pas autorisé ; 2. utilisation ou mise en circulation de matériels aménagés pour le transport des matières dangereuses et n'ayant pas satisfait aux visites et épreuves auxquelles ils sont soumis ; 3. circulation et stationnement des matériels transportant des matières dangereuses sur une voie ou un ouvrage dont l'utilisation est interdite en permanence aux transports de ces matières ; 4. transport par voie terrestre de marchandises dangereuses sans l'avoir signalé, soit dans le document de transport, soit sur les emballages, récipients ou contenants ; 5. transport par voie terrestre de marchandises dangereuses sans aucune signalisation extérieure.

**Annexe II
LISTE DE CONTRÔLE**

1. Lieu de contrôle		2. Date :		3. Heure :	
4. Marque de nationalité et numéro d'immatriculation du véhicule					
5. Marque de nationalité et numéro d'immatriculation de la remorque/semi-remorque					
6. Entreprise effectuant le transport/adresse					
7. Conducteur/convoyeur					
8. Expéditeur, adresse, lieu du chargement (1) (2)					
9. Destinataire, adresse, lieu du chargement					
10. Quantité totale de marchandises dangereuses par unité de transport					
11. Limite de quantité ADR 1.1.3.6 dépassé		<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non		
12. Mode de transport		<input type="checkbox"/> en vrac	<input type="checkbox"/> colis	<input type="checkbox"/> citerne	
Documents de bord					
13. Document de transport		<input type="checkbox"/> contrôlé	<input type="checkbox"/> infraction relevée	<input type="checkbox"/> sans objet	
14. Consigne écrites		<input type="checkbox"/> contrôlé	<input type="checkbox"/> infraction relevée	<input type="checkbox"/> sans objet	
15. Accord bilatéral/multilatéral/autorisation nationale		<input type="checkbox"/> contrôlé	<input type="checkbox"/> infraction relevée	<input type="checkbox"/> sans objet	
16. Certificat d'agrément des véhicules		<input type="checkbox"/> contrôlé	<input type="checkbox"/> infraction relevée	<input type="checkbox"/> sans objet	
17. Certificat de formation du conducteur		<input type="checkbox"/> contrôlé	<input type="checkbox"/> infraction relevée	<input type="checkbox"/> sans objet	
Opération de transport					
18. Marchandise autorisée pour le transport		<input type="checkbox"/> contrôlé	<input type="checkbox"/> infraction relevée	<input type="checkbox"/> sans objet	
19. Véhicules autorisés pour les marchandises transportées		<input type="checkbox"/> contrôlé	<input type="checkbox"/> infraction relevée	<input type="checkbox"/> sans objet	
20. Dispositions relatives au mode de transport (en vrac, en colis, en citerne)		<input type="checkbox"/> contrôlé	<input type="checkbox"/> infraction relevée	<input type="checkbox"/> sans objet	
21. Interdiction de chargement en commun		<input type="checkbox"/> contrôlé	infraction relevée	<input type="checkbox"/> sans objet	
22. Chargement, arrimage de la charge et manutention (3)		<input type="checkbox"/> contrôlé	<input type="checkbox"/> infraction relevée	<input type="checkbox"/> sans objet	
23. Fuite de marchandises ou endommagement de colis (3)		<input type="checkbox"/> contrôlé	<input type="checkbox"/> infraction relevée	<input type="checkbox"/> sans objet	
24. Numéro ONU colis/citerne (2) (3) ADR 6		<input type="checkbox"/> contrôlé	<input type="checkbox"/> infraction relevée	<input type="checkbox"/> sans objet	
25. Marquage (ex. n° ONU) et étiquetage des colis (ADR 5.2.) (2)		<input type="checkbox"/> contrôlé	<input type="checkbox"/> infraction relevée	<input type="checkbox"/> sans objet	
26. Placardage des citernes/véhicules (ADR 5.3.1)		<input type="checkbox"/> contrôlé	<input type="checkbox"/> infraction relevée	<input type="checkbox"/> sans objet	
27. Marquage véhicule/unité de transport (panneau, orange, température élevée) (ADR 5.3.2.3)		<input type="checkbox"/> contrôlé	<input type="checkbox"/> infraction relevée	<input type="checkbox"/> sans objet	
Equipements à bord					
28. Equipements de sécurité d'usage général indiqués dans l'ADR		<input type="checkbox"/> contrôlé	<input type="checkbox"/> infraction relevée	<input type="checkbox"/> sans objet	
29. Equipements adaptés aux marchandises transportées		<input type="checkbox"/> contrôlé	<input type="checkbox"/> infraction relevée	<input type="checkbox"/> sans objet	
30. Autres équipements indiqués dans les consignes écrites		<input type="checkbox"/> contrôlé	<input type="checkbox"/> infraction relevée	<input type="checkbox"/> sans objet	
31. Extincteurs d'incendie		<input type="checkbox"/> contrôlé	<input type="checkbox"/> infraction relevée	<input type="checkbox"/> sans objet	
39. Catégorie du risque le plus grave de l'infraction relevée		<input type="checkbox"/> Catégorie I	<input type="checkbox"/> Catégorie II	<input type="checkbox"/> Catégorie III	
40. Remarques					
41. Autorité/agent ayant effectué le contrôle					
(1) Ne remplir que s'il y a un agent avec une infraction.					
(2) A mentionner sous « remarques » pour les opérations de groupage de transports. (3) Contrôle des infractions apparentes.					

